

Les entreprises qui s'installent dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER), en Champagne-Ardennes et en Midi-Pyrénées, peuvent bénéficier d'exonérations fiscales et des charges patronales à certaines conditions.

## Exonérations de charges patronales

Les entreprises exerçant une activité industrielle, artisanale, commerciale ou non commerciale dans un BER peuvent bénéficier de l'exonération sociale pendant 7 ans.

Les activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation en sont exclues.

L'exonération concerne les salariés ayant une activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail, uniquement ou en partie de l'établissement situé dans un en Champagne-Ardennes et en Midi-Pyrénées.

L'employeur ne doit pas avoir effectué de licenciement économique dans les 12 mois précédents.

Sont exclus de l'exonération les salariés :

- dont le contrat de travail se poursuit dans un établissement hors BER,
- transférés dans un BER alors que l'employeur a déjà bénéficié d'autres exonérations pour ces mêmes emplois (exonération pour l'embauche dans les ZRU, par exemple).

L'exonération porte sur les cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales, le FNAL, le versement transport.

Elle ne concerne pas les cotisations :

- sur la rémunération excédant le Smic majoré de 40 %,
- accidents du travail-maladies professionnelles (AT/MP),
- salariales,
- la contribution de solidarité pour l'autonomie,
- de retraite complémentaire et de chômage.

Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit transmettre 3 déclarations :

- le formulaire relatif aux aides de *minimis* et aux aides à finalité régionale à envoyer à l'Urssaf,
- la [déclaration sur les mouvements de main d'œuvre](#) intervenus au cours de l'année précédente, **au plus tard le 30 avril** à la Direccte et à l'Urssaf,
- la [déclaration spécifique](#) en cas d'extension d'établissement, à l'Urssaf, **avant la fin du 12e mois qui suit la date d'effet de l'extension** de l'établissement.

**Attention :** les entreprises implantées dans un BER depuis le 1er janvier 2014 bénéficient de l'exonération pendant 5 ans.

## Exonérations d'impôts

### Impôt sur les bénéfices

Les entreprises installées dans un BER, quels que soient leur forme juridique et leur régime fiscal, sont totalement exonérées d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés pendant 7 ans si elles exercent une activité :

- commerciale, artisanale ou industrielle,
- implantée uniquement ou en partie dans le BER,
- bénéficiant d'une implantation réelle dans le BER.

L'implantation réelle suppose :

- une présence matérielle (location de local, par exemple),
- des moyens d'exploitation,
- une activité effective.

Sont exclues de l'exonération :

- les activités de crédit-bail mobilier, agricoles, la construction-vente ou la gestion de patrimoine mobilier ou immobilier,
- les activités transférées dans un BER ayant déjà bénéficié d'autres exonérations pendant 5 ans,
- les activités créées dans le cadre d'un transfert ou d'une restructuration d'activités déjà exercées dans les BER.

Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit transmettre au SIE un état de détermination du bénéfice éligible à l'exonération avec sa déclaration de résultats.

Attention : l'exonération d'impôt pendant 7 ans s'appliquent aux entreprises installées dans un BER au plus tard le 31 décembre 2014. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 l'avantage fiscal est réduit à 5 ans.

### **Impôts locaux**

Les immeubles des entreprises installées dans les BER sont exonérés de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant 5 ans :

- à partir de l'année suivant celle de la création de l'activité,
- ou à partir de la 2<sup>e</sup> année suivant l'extension de l'activité dans le BER.

Pour en bénéficier, l'entreprise doit :

- demander l'exonération de la taxe foncière, avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année d'exonération, par l'envoi d'une déclaration au service des impôts fonciers,
- faire la demande d'exonération de CFE pour chaque établissement auprès du service des impôts, au plus tard le 31 décembre de l'année de création ou de la reprise de l'établissement, ou avant le 3 mai de l'année suivant celle de l'extension d'établissement.

### **Plafonds**

L'exonération d'impôt sur les bénéfices et d'impôts locaux dans les BER est plafonnée :

- dans la limite du plafond retenu dans la zone d'aide à finalité régionale si le BER en fait partie,
- ou à 200 000 € sur 3 ans.

À savoir : en cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, le remplaçant continue de bénéficier du même allègement pendant la période restante.